



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OLFA

5 rue du Fourneau
08380 La Gruerie

Références : NiL/DeF - n° 24/357
Code AIOT : 0005702865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement OLFA implanté 5 rue du Fourneau 08380 Signy-le-Petit. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLFA
- 5 rue du Fourneau 08380 Signy-le-Petit
- Code AIOT : 0005702865
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OLFA exploite à Signy-le-Petit une unité de fabrication d'abattants WC en bois. Démarrée en 1965, l'activité est de l'ordre de 100 000 abattants produits chaque année. 30 personnes sont employées sur le site.

Thème de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.1.1.a	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.b	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	AP de Prescriptions Complémentaires du 20/03/2024, article 2	Sans objet
4	Suivi de la concentration en <i>Legionella Pneumophilla</i>	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Sans objet
8	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités relatives à l'exploitation de la tour aéroréfrigérante. Cette installation étant à l'arrêt, l'Inspection des installations classées laisse à l'exploitant un délai de 3 mois pour se mettre en conformité ou engager les démarches administratives de cessation de cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 20/03/2024, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-203 du 2 avril 2020 est remplacé par les dispositions suivantes. Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime*
[...]	[...]	[...]	[...]
2921-1-b	2921-1-b Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère.	Une tour aéroréfrigérante Puissance thermique évacuée de 314 kW	D

	1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 k.	
Constats : Deux TAR sont présentes à l'extérieur du site. La première est à l'arrêt depuis de nombreuses années et ne fait plus partie de l'autorisation actuelle. La seconde est à l'arrêt depuis 2012. L'exploitant a jusqu'à présent souhaité conserver son autorisation pour l'exploitation de la seconde tour dans l'éventualité d'un besoin plus important en refroidissement. Les caractéristiques de l'installation n'ont pas évolué.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document nommant la personne en charge de la surveillance de l'installation de refroidissement. Aucune attestation de formation sur le risque de dispersion et de prolifération des légionelles n'a pu être présentée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucune analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi de la concentration en *Legionella Pneumophila*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la

dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : L'exploitant a renseigné l'application GIDAF pour les années 2023 et 2024, en indiquant que son installation est à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les procédures relatives à la conduite à tenir en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/L en Legionella pneumophila.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan de surveillance lors de la visite. Il a indiqué que seul le pH faisait l'objet d'un suivi lorsque la TAR était en fonctionnement, ce dernier devant être compris entre 5,5 et 8. L'exploitant n'a pas indiqué en quoi le suivi de cet indicateur était pertinent pour prévenir la prolifération de légionelles dans son circuit de refroidissement. Aucune action curative ou corrective n'est définie en cas de dérive de ce paramètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter sa stratégie de traitement lors de la visite. Il a indiqué qu'aucun traitement n'avait été défini, l'eau du circuit ayant une température comprise entre 60 et 180°C. L'ANSES indique cependant que les légionelles peuvent survivre jusqu'à une température de 66°C.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. [...] Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

La tour étant à l'arrêt depuis 12 ans, l'exploitant ne procède pas au nettoyage annuel de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe – Planche photographique

